ARMP
Transparence - Equité - Impartialité
SENEGAL

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
(REPUBLIQUE DU SENEGAL)

REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES DES AUTORITES CONTRACTANTES DU GROUPE II (GESTION 2012)

Ministère de la Justice Direction de l'Administration Générale (DAGE)

RAPPORT DEFINITIF

Juillet 2014

Grant Thornton

Grant Thornton
2 place de l'indépendance
Immeuble SDIH
2e, 3e et 4e étage
BP 7642 – Dakar
T 00 221 33 889 70 70
F 00 221 33 821 10 70
grantthornton@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés Publics
AOR	:	Appel d'Offres Restreint
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CMP	:	Code des Marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Comité de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DAGE	:	Direction de l'Administration Générale et de l'Equipement
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRP	:	Demande de Renseignement et de Prix
MEF	:	Ministère de l'Economie et des Finances
PV	:	Procès verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
TDR	:	Termes de référence
UEMOA	:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable

Dakar, le 30 juillet 2014

A Monsieur le Directeur Général de l'ARMP

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Objet : Rapport définitif sur la DAGE du Ministère de la Justice
Revue des marchés conclus par les AC en 2012

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes du groupe II pour la Gestion 2012, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant la **DAGE** du **Ministère de la Justice.** Ce rapport ne tient pas compte des commentaires de l'AC qui n'a toujours pas répondu à notre rapport provisoire.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2012 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2011- 1048 du 27 Juillet 2011 portant Code des Marchés Publics et ses arrêtés d'application.

C'est ainsi qu'au terme de nos diligences réalisées selon l'approche détaillée au point 2 du présent rapport, nous vous présentons la synthèse de nos travaux.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

Au cours de la gestion 2012, la DAGE du Ministère de la Justice a passé **85 marchés** selon la liste communiquée par la cellule de passation des marchés du Ministère, pour un coût global de **F CFA 903 686 766**.

Nous avons procédé à des tests d'exhaustivité avec les données financières et comptables et l'état d'exécution budgétaire mis à notre disposition par le service financier. A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas eu connaissance d'autres marchés passés par la DAGE du Ministère sur la période de revue.

Dans le cadre de nos travaux, notre échantillon a porté sur 18 **dossiers** de marchés représentant 38% du montant global des marchés. Notre sélection est présentée ci-dessous:

AUTORITE CONTRACTANTE	MODE DE PASSATION		LOT II				
			RECAPITULATIF DES MARCHES (EN F CFA)		MARCHES SELECTIONNES POUR REVUE (EN F CFA)		SCOPE EN VOLUME
			NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	
Justice	DRP		81	555 323 446	14	153 612 000	41%
	AOO	< Seuil DCMP	4	95 821 920	4	95 821 920	100%
	TOTAL		**85**	**651 145 366**	**18**	**249 433 920**	
	TAUX DE COUVERTURE				**21%**	**38%**	

Au terme de nos travaux, les principaux constats sont résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- Les actes de nomination des membres de la commission des Marchés ne sont pas transmis dans les délais requis à la DCMP, en violation des dispositions de l'article 6 de l'arrêté 11588 qui stipule qu'« au plus tard, le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, visés à l'article 36, alinéa 4 du Code des Marchés publics, sont communiquées à l'Autorité de Régulation des marchés publics et à la Direction Centrale des marchés publics. »
- Des cas de fractionnement ont été notés pour des dépenses de même nature qui ont fait l'objet de plusieurs marchés passés par la procédure de DRP alors que cumulées, elles atteignent les seuils d'appel d'offres définis à l'article 53 du Décret 2011--1048 du 27 juillet 2011, portant code des marchés. Ces dépenses sont présentées ci-dessous avec pour chaque nature de dépenses, le montant cumulé des DRP passées :
  - Fourniture de bureau et consommables informatiques pour un montant cumulé de **FCFA 36 540 465.**
  - Travaux informatiques pour un montant cumulé de **FCFA 27 509 340**
  - Fourniture de matériels et mobiliers de bureau pour un montant cumulé de **FCFA 122 543 118**

  Les DRP concernées sont détaillées au point 5.2.1.5 du présent rapport.
- Les attributions définitives des marchés passés par appel d'offres n'ont pas fait l'objet de publication dans les 15 jours suivant la notification du marché, en violation des dispositions de l'article 85 du Décret 2011--1048 du 27 juillet 2011, portant code des marchés.
- Les procès- verbaux d'attribution des marchés de DRP ayant atteint le seuil requis ne sont pas transmis à la DCMP aux fins de publication sur le site des marchés publics, en violation de l'article 78.3b du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics.
- Les dispositions de l'article 78 du CMP et du point 2 de la circulaire 004/PM/CAB/ du 31 mars 2009 qui stipulent que la procédure de consultation ainsi que les spécifications techniques doivent être bien précises, ne sont pas prises en compte dans la procédure de consultation des DRP.
- Le défaut de transmission du procès verbal d'ouverture des offres aux différents soumissionnaires, en violation des dispositions de l'article 67 alinéa 4 du décret n° 2011-1048, portant Code des Marchés publics.
- Dans le cadre des DRP, les documents pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires ne sont pas exigés, en violation des dispositions des articles 44 et 78 alinéa 2, qui stipulent que les spécifications techniques et juridiques doivent être bien précises ainsi que la procédure de consultation.
- Le défaut de transmission des rapports annuels et trimestriels de la CM et de la CPM sur les activités de marché de la gestion 2012 ;
- La défaillance de l'archivage : les pièces relatives au même marché, ne sont pas systématiquement retrouvées dans un même dossier contrairement aux dispositions de l'arrêté n° 011586/MEF du 27 décembre 2007, et aux instructions de l'ARMP sur le classement et l'archivage.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

1. APPEL D'OFFRES OUVERT

Notre revue a porté sur l'ensemble des marchés passés par appel d'offres ouvert sur la gestion 2012. Il s'agit des marchés présentés ci-après :

- ✓ Fourniture de consommables informatiques pour un montant minimum de F CFA 8 980 685 et maximum de F CFA 12 815 075 (AOO1) ;
- ✓ Réparation de véhicules FCFA 24 988 300 (AOO2);

- ✓ Fourniture de consommables informatiques et de matériels pédagogiques pour un montant de 21 413 278 FCFA (AOO3) ;
- ✓ Fourniture de matériels informatiques pour un montant de 46 059 648 FCFA (AOO4).

Pour le premier marché revu (AOO1), en sus des documents manquants, nous avons constaté le non respect du modèle de bordereau des quantités, prévu par le DAO, ainsi qu'un écart entre les montants consignés sur le procès verbal d'attribution et ceux sur le contrat.
S'agissant des autres appels d'offres revus, nous n'avons pas d'observations particulières sur la procédure de passation de ces marchés.

2. DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX

Notre revue a porté sur quatorze (14) demandes de renseignement et de prix (DRP) passées par le Ministère de la justice sur la gestion 2012. En sus du constat d'ordre général relatif aux DRP, nous avons relevé d'autres anomalies sur les DRP 8, 9,10 et 12 passées dans le premier semestre de 2012. En effet, nous avons constaté une ressemblance frappante sur le format des offres des différents soumissionnaires, comme si elles avaient été établies par la même personne. Il a été noté les mêmes erreurs, la même police et les mêmes dimensions pour les tableaux utilisés. Ce qui dénote une collusion entre des fournisseurs, destinée à régulariser un choix déjà effectué par le biais d'une simulation de concurrence. Il s'agit de DRP présentées ci-après :

- le Transport de mobilier de bureau dans les communes de Bignona et Oussouye pour un montant de FCFA 5 900 000 (DRP8 passée en février 2012);
- la Fourniture de 30 climatiseurs « splits » pour l'achèvement du nouveau palais de justice pour un montant de FCFA 14 974 200 (DRP9 passée en février 2012) ;
- la Fourniture de matériels informatiques pour un montant de FCFA14 990 720 (DRP10 passée en janvier 2012) ;
- l'Entretien et nettoiement des locaux pour un montant de FCFA 14 985 528 (DRP12 passée en juillet 2012).

Notre sélection a porté sur 14 DRP et 4 AOO. Nous estimons que la DAGE du Ministère de la Justice n'a pas respecté les procédures de passation et d'exécution des marchés édictées par le Décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics, au vu des anomalies constatées ci-après:

- L'attribution de marchés à des fournisseurs ne présentant pas les capacités juridiques requises ;
- Des cas de collusion ;
- Des cas de fractionnement sur un montant total de F CFA 186 592 923.

Nous tenons à remercier l'ensemble des interlocuteurs rencontrés pour leur disponibilité et leur collaboration au moment de notre intervention.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général,** l'assurance de notre considération distinguée.

Mansour GAYE
Associé

TABLE DES MATIERES

I. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION 7
1.1. CONTEXTE 8
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR 8

II. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES 10
2.1. CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE 11
2.2. COORDINATION GENERALE DE LA MISSION 11
2.3. PHASE DE PRE-AUDIT 11
2.4. REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES 13
2.5. REVUE DES PROCEDURES D'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES 14
2.6. CONTROLE QUALITE ET REVUE INDEPENDANTE 14
2.7. RESTITUTION DES RAPPORTS 14

III. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS 15
3.1. LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE 16
3.2. LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES 17
3.3. LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE 17
3.4. LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES 18
3.5. LES MODES DE PASSATION DES MARCHES 18

IV. LES STRUCTURES CHARGEES DE LA GESTION DES MARCHES 19
4.1. LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES 20
4.2. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES 20
4.3. LA COMMISSION DES MARCHES 20

V. REVUE APPROFONDIE DES MARCHES PUBLICS DU MINISTERE DE LA JUSTICE..... 22
5.1. SELECTION DES MARCHES A AUDITER 23
5.2. CONSTATS DEL'AUDIT 24
5.3. RECOMMANDATIONS 29
5.4. STATISTIQUES ET INDICATEURS 31

ANNEXES 33

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère, et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, exigences essentielles à une bonne gouvernance dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards…), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel, en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions.

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, et, en référence au Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et de la régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics conclus au titre de l'exercice 2012 par les autorités contractantes indiquées à l'annexe 1 des termes de référence relatifs à la présente mission.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2012, afin de mesurer le degré de respect par les entités concernées, des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés. Il s'agira principalement d'apprécier l'adéquation des procédures de passation des marchés et les modalités de gestion des contrats, aux dispositions du CMP pour les dépenses effectuées par lesdites autorités contractantes.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;
- vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non respect des seuils fixés pour les avenants, de non respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le

consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;

- ❖ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le consultant examinera le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les conditions de passation des marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ Formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, les prestations du Consultant ont porté sur :

- Le contrôle de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives de l'étendue de chaque contrat, sur la base de la soumission et du marché initialement signé ;
- Le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ; tout écart a été relevé et la manière dont il a été traité au niveau de l'autorité contractante a été examinée ;
- Le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- L'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- L'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

2.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre Cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les TDR, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante:

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

2.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au Siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un Expert financier qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

L'équipe d'appui du Siège est placée sous la responsabilité d'un Auditeur Sénior Manager et rompu aux missions d'audit technique et de revue de procédures de passation de marchés au Sénégal et dans la sous-région francophone.
Le coordonnateur de l'équipe d'appui du Siège a un rôle central dans la revue qualité des rapports conformément aux procédures en vigueur au sein du Cabinet Grant Thornton, certifié ISO 9001 Version 2008 depuis décembre 2009. Son profil le prédestine à s'impliquer de manière significative sur le terrain.

Par ailleurs, les ingénieurs domaines, prévus dans les TDRs sont positionnés dans l'équipe d'appui pour être mobilisés sur le terrain des opérations en fonction des exigences de chaque instant.

2.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARMP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes reprécisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avions tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants:

- la liste complète de tous les marchés passés en 2012 ;
- les plans de passation des marchés ;
- l'état d'exécution du plan de passation des marchés ;
- les extraits budgétaires de la gestion 2012 ;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2012 ;
- les rapports de corps de contrôle de l'Etat ;
- l'ensemble des pièces relatives à chaque acquisition ;
- les rapports d'activités ;
- l'organigramme et /ou le document organisant l'autorité contractante ;
- les actes de désignation des membres de la Commission de passation des marchés ;
- les situations relatives aux marchés et collectées auprès de la DCMP et d'autres services afin d'être confrontées aux listes qui seront ultérieurement obtenues des autorités contractantes;
- les états financiers au 31 décembre 2012 ;
- le fichier des immobilisations ;
- la balance générale au 31 décembre 2012 ;
- toute autre documentation utile à la mission.

2.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.
Ce plan global a été affiné pour donner un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confidence » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit seront rapidement menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

2.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assurés que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.
Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de garantir une pleine coopération des structures auditées et d'une traçabilité sans faille des opérations.

2.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'Audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du nouveau Code de Marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'Audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

2.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

2.4.1. L'ECHANTILLONNAGE

Nous avons sélectionné et validé un échantillon représentatif par type de contrat, taille et mode de passation des marchés. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

2.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants:

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la

faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

2.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Ces marchés ont exclu logiquement les marchés, objet de prestations à durabilité éphémère. Les vérifications ont été faites sur la base des procès verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières, et des visites de terrain.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'audit physique a été articulé sur les points suivants :

- conformité technique et qualité des prestations exécutées ;
- revue de la conduite générale des projets ;
- vérification de la conformité des dépenses effectuées.

L'audit physique s'il ya lieu doit déboucher sur la formulation de recommandations relatives aux points suivants :

i) mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus ;
ii) principaux enseignements généraux de cet audit pour des actions futures.

2.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports ont été revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

Pour l'audit des procédures de passation comme lors des vérifications relatives à l'exécution physique, l'expérience pratique de nos experts a été mise à profit pour détecter tous les indices de fraudes et de corruption qui peuvent donner lieu en fonction de leur gravité soit à un examen approfondi dans le cadre de la présente mission, soit à une proposition d'ouverture d'enquête au niveau de l'ARMP.

2.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous tenons une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit. De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- rapport provisoire ;
- rapport final.

3. ENVIRONNEMENT REGLEMENTAIRE ET DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

3-1 CADRE INSTITUTIONNEL ET REGLEMENTAIRE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

- Directive 4/2005/CM/ UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine ;
- Directive 5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine ;
- Loi organique 2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux lois de Finances, en application de la directive06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009;
- Loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique
- Loi 96-06 du 22 mars 1996 portant code des collectivités locales, modifiée
- Loi 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la loi 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi 2009-20 du 04 Mai 2009 portant loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Décret 2005-576 du 22 Juin 2005 portant charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics
- Décret 2005-576 du 22 Juin 2005 portant charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics
- Décret 2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le décret 81-844 du 20 Aout 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret 2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret 2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret 2009-522 portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution ;
- Décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics;
- Décret 2011-1880 du 14 novembre 2011 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Arrêté 11580/ PM/ du 28 Décembre 2007 pris en application des dispositions de l'article 138 du CMP fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de passation des marchés ;
- Arrêté 11583/MEF/du 28Décembre 2007 pris en application de l'article 111 du CMP fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission ;
- Arrêté 11584/MEF/ du 28 Décembre 2007 pris en application de l'article 112 du CMP fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- Arrêté 11585 /MEF/ du 25 Décembre 2007 pris en application de l'article 78-3 du CMP relatif aux commandes pouvant être dispensées de la forme écrite et donner lieu à règlement sur mémoires ou factures ;
- Arrêté 11586/MEF/ du 27 Décembre 2007 pris en application de l'article 35 du CMP relatif aux cellules de passation des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté 11587 /MEF du 28 Décembre 2007 pris en application de l'article 45-e du CMP fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;

- Arrêté 11588/MEF/ du 27 Décembre 2007 pris en application de l'article 36-1 du CMP et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Circulaire 0004/PM/CAB/CP du 31 Mars 2009 portant Instruction pour la mise en œuvre de la procédure de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) prévue par les dispositions de l'article 78 du CMP ;
- Décision 0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

3-2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi le décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 a-t-il mis en place une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35 à 40 du Code des Marchés Publics.

3.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des Marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés.

Les attributions de la CPM sont définies par l'arrêté 11586/MEF du 28 Décembre 2007 et portent, entre autres sur :

- L'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics,
- L'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés,
- La tenue du Secrétariat de la Commission des Marchés,
- L'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés.

3.2.2. LA COMMISSION DES MARCHES

L'arrêté 11588/MEF/ du 28 Décembre 2007 détermine la composition des Commissions des marchés et fixe le nombre de leurs membres.

La Commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de La CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B ou cadre moyen.

3-3 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation.

3.3.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers types, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.
La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est crée par le Décret 2007-547 du 25 Avril 2007.

3.3.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement découlent du décret 2007-546 du 25 Avril 2007 comprend trois structures essentielles :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

3-4 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des Marchés Publics, en son article 53, détermine des seuils de passation en fonction de la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale comme suit :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics

- 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 15 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres

- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP).

3-5 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel d'offres en deux étapes.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

4 LES STRUCTURES CHARGEES DE LA GESTION DES MARCHES PUBLICS AU SEIN DU MINISTERE DE LA JUSTICE

4.1 LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES (PRM)

La Personne responsable des Marchés est le Ministre.

4.2. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES (CPM)

Le Ministre a nommé les membres de la Cellule de Passation des marchés par arrêté N° 274/MJ/DAGE/DRH du 17/02/2012 qui sera ensuite modifié par l'arrêté N° 004091/MJ/DAGE/DRHAS du 06 juin 2012. Cette cellule est chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés. Elle est composée d'un coordonnateur et de quatre membres titulaires. Les tâches qui lui incombent sont énumérées ci-dessous :

- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- classer et archiver tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des marchés ;
- l'appui aux différents services pour les opérations de passation de marchés ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation des marchés et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la liaison avec les missions extérieures, notamment celles d'audit des marchés, initiées par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la Direction centrale des marchés publics et à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Nous avons constaté que la cellule du Ministère de la Justice dispose de moyens matériels et humains nécessaires et suffisants pour mener à bien les tâches qui lui sont dévolues. Cependant le rapport annuel sur les activités de passation des marchés de la gestion 2012 n'a pas été mis à notre disposition.

4.3. LA COMMISSION DES MARCHES (CM)

Les membres de la commission des marchés sont désignés par arrêté N° 430/MJ/DAGE/DRHAS du 17 janvier 2012. Elle est composée de 11 membres titulaires et de 11 membres suppléants.et est chargée de :

Cette Commission est chargée de :

- L'ouverture des plis ;
- l'évaluation des offres ;
- l'attribution provisoire des marchés.

Nous avons noté que les actes de nomination des membres de la commission des Marchés ne sont pas transmis dans les délais requis à la DCMP, en violation des dispositions de l'article 6 de l'arrêté 11588 qui stipule qu'au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants visés à l'article 36, alinéa 4 du code des

Marchés publics, sont communiquées à l'Autorité de Régulation des marchés publics et à la Direction Centrale des Marchés publics »
Le rapport annuel de la Commission des Marchés sur les activités de passation des marchés de la gestion 2012 du Ministère de la Justice n'a pas été mis à notre disposition.

5. REVUE APPROFONDIE DES MARCHES PUBLICS

5.1. SELECTION DES MARCHES A AUDITER

Au titre de l'année 2012, la DAGE du Ministère de la Justice a passé 4 AOO et 81 DRP pour des montants respectifs de 95 821 920 F CFA et F CFA 555 323 446, soit globalement F CFA 651 145 366. Les DRP et appel d'offres concernés sont illustrés dans le graphique suivant :

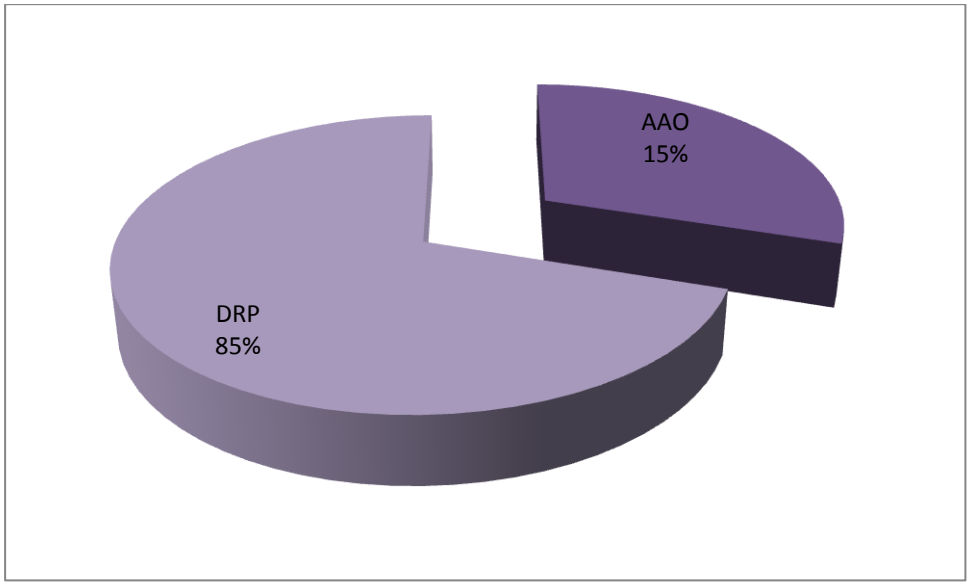

Au titre de l'année 2012, nos travaux ont porté sur un échantillon composé de 18 marchés sur un total de 85, représentant 21% en nombre. Les 18 marchés sont constitués de quatre (04) appel d'offres ouvert (AOO), et de quatorze (14) demandes de renseignements et de prix pour des montants respectifs de F CFA 95 821 920 et F CFA 153 612 000, soit globalement F CFA 249 433 920 et 38% en valeur des marchés. Notre échantillonnage est résumé dans le tableau ci-dessous :

AUTORITE CONTRACTANTE	MODE DE PASSATION		LOT II				
			RECAPITULATIF DES MARCHES (EN F CFA)		MARCHES SELECTIONNES POUR REVUE (EN F CFA)		SCOPE EN VOLUME
			NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	
Justice	DRP		81	555 323 446	14	153 612 000	41%
	AOO	< Seuil DCMP	4	95 821 920	4	95 821 920	100%
	TOTAL		**85**	**651 145 366**	**18**	**249 433 920**	
	TAUX DE COUVERTURE				**21%**	**38%**	

Le recoupement des données auprès de l'Autorité contractante, du site de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) et de l'état d'exécution budgétaire, effectué par nos soins, n'a pas relevé d'autres marchés passés par le Ministère de la justice.

L'ensemble des AAO ont fait l'objet d'une revue dans le cadre de notre échantillonnage et la taille des DRP examinées est illustrée dans le graphique suivant :

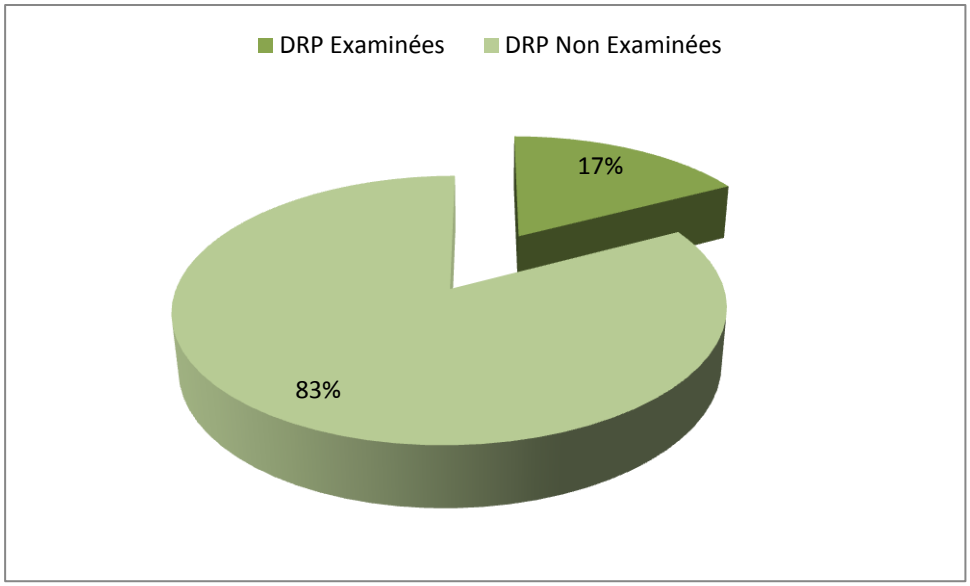

5.2. CONSTATS DE L'AUDIT

5.2.1 CONSTATS GENERAUX

Nos travaux nous ont permis de relever des non- conformités d'ordre général, sur les marchés examinés pendant la période couverte par l'audit.

5.2.1. 1. MISE EN PLACE DE LA COMMISSION DES MARCHES AU DELA DES DELAIS DE TRANSMISSION DES COPIES DES ACTES DE NOMINATION DES MEMBRES A LA DCMP

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Selon les dispositions de l'article de l'arrêté 11588 du 28 décembre 2007 pris en application de l'article 36-1 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des AC au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, visés à l'article 36, alinéa 4 du Code des Marchés publics, sont communiquées à l'Autorité de Régulation des marchés publics et à la Direction centrale des Marchés publics. »

CONSTAT

Nous avons constaté au niveau du ministère de la justice, la mise en place de la Commission des marchés le 17 janvier 2012, c'est-à-dire au delà du délai de transmission des copies des actes de nomination des membres et de leurs suppléants, en violation des dispositions de l'article 6 de l'arrêté 11588 du 28 décembre 2007.

RECOMMANDATION

Nous vous recommandons de veiller au respect des dispositions de l'article 6 de l'arrêté 11588 du 28 Décembre 2007 pris en application du Code des Marchés Publics.

5.2.1. 2. DEFAUT DE TRANSMISSION DES PV D'ATTRIBUTION DES MARCHES DE DRP A LA DCMP POUR PUBLICATION

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Selon les dispositions de l'article 78.3b du décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics : les marchés de DRP donnent lieu « à publication sur le site des marchés publics des leur attribution lorsque le montant du marché atteint les seuils fixés par l'arrête visé au paragraphe précédent (arrêté n° 11585 sur les commandes pouvant etre dispensées de forme écrite…) ; à cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des

statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché. »

CONSTAT

Nous avons constaté au niveau du Ministère de la Justice que les procès- verbaux d'attribution des marchés de DRP ayant atteint le seuil requis ne sont pas transmis à la DCMP aux fins de publication sur le site des marchés publics en violation de l'article 78.3b du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics.

RECOMMANDATION

Nous vous recommandons de veiller au respect des dispositions de l'article 78.3b du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics.

5.2.1.3. ABSENCE DE DOCUMENTS JURIDIQUES ATTESTANT DE LA QUALIFICATION DES SOUMISSIONNAIRES

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Le Code des marchés publics stipule en ses articles 44 et 78 alinéa 2 que tout «… tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tous les documents et attestations appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence.»

CONSTAT

Nous avons constaté que la DAGE du Ministère de la Justice n'exigeait pas systématiquement, dans le cadre des DRP, des documents pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires, en violation des dispositions des articles 44 et 78 alinéa 2 mentionné ci-dessus.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la justice de respecter les dispositions des articles 44 et 78 alinéa 2 du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics.

5.2.1. 4. DEFAUT DE PUBLICATION DE L'ATTRIBUTION DEFINITIVE POUR LES AOO

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Selon les dispositions de l'article 85 du décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics : « dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive ».

CONSTAT

Nous avons constaté au niveau du Ministère de la justice, le défaut de publication de l'attribution définitive pour les appels d'offres ouverts.

RECOMMANDATION

Nous vous recommandons de veiller au respect des dispositions de l'article 85 du décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics.

5.2.1. 5. FRACTIONNEMENT DE MARCHE EN PLUSIEURS DRP

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Selon les dispositions de l'article 54 alinéa 5 du décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics : « les Autorités Contractantes ne peuvent en aucun cas fractionner les dépenses ou sous-estimer la valeur des marchés de façon à les soustraire aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent décret. »

CONSTAT

Des cas de fractionnement ont été notés pour des dépenses de même nature qui ont fait l'objet de plusieurs marchés passés par la procédure de DRP. Ces dépenses sont présentées ci-dessous avec pour chaque nature le montant cumulé des DRP passées :

- Fourniture de bureau et consommables informatiques pour un montant cumulé de **FCFA 36 540 465 ;**
- Travaux informatiques pour un montant cumulé de **FCFA 27 509 340 ;**
- Fourniture de matériels et mobiliers de bureau pour un montant cumulé de **FCFA 122 543 118.**

Il ressort de notre analyse de la liste des marchés que les seuils de passations des marchés passés par appel d'offres sont atteints au regard des dispositions de l'article 53 du CMP. Par conséquent, il y a eu violation des dispositions de l'article 54 alinéa 5 du CMP. Le détail des marchés concernés est présenté dans le tableau ci-dessus :

	INTITULE	MONTANT FCFA
Travaux informatiques	câblage de réseau	3 540 000
	câblage & connexion internet	11 741 000
	Installation de Modem routeur Wifi	12 228 340
	TOTAL	**27 509 340**

	INTITULE	MONTANT FCFA
Fourniture de bureau	Achat de consommable Informatique	7 968 540
	Achat de fournitures de Bureau	7 797 155
	Achat de consommables Informatique	6 490 000
	Achats de Fournitures de bureau	1 443 750
	Achat Consommables informatique	1 443 730
	Achat de consommables informatiques	1 374 700
	Achat de fournitures de Bureau	189 980
	Achat de fournitures de Bureau	4 484 000
	Achat de consommables Informatique	3 849 160
	Achat de fourniture de bureau	799 450
	Achat de consommables informatiques	700 000
	TOTAL	**36 540 465**

	INTITULE	MONTANT FCFA
Matériel et mobilier	Achats de Mobilier de Bureau	14 980 100
	Achats de matériel Informatique	14 632 000
	Achat de matériel Informatique	14 990 720
	Achat de photocopieuses	14 499 250
	Achat de matériel Informatiques	14 493 350
	Achat de matériels informatiques	12 014 878
	Achat de Mobilier	7 959 100
	Achat Matériel &Mobilier	13 999 520
	Achat de splits	14 974 200
	TOTAL	**122 543 118**

RECOMMANDATION

Nous vous recommandons de procéder à un regroupement des acquisitions par nature homogène conformément au Code des Marchés Publics et de lancer des marchés par AO lorsque les seuils fixés sont atteints.

5.2.1. 6. DEFAUT DE PRECISION DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES DANS LE CADRE DES DRP

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Selon les dispositions de la circulaire 004/PM/CAB du 31/03/2009 et de l'article 78 du décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics, la procédure de consultation ainsi que les spécifications techniques doivent être bien précises.

CONSTAT

Nous avons constaté au niveau du Ministère de la justice, que les spécifications techniques dans le cadre des DRP sont sommairement définies voire même inexistantes.

RECOMMANDATION

Nous vous recommandons de veiller au respect des dispositions de la circulaire 004/PM/CAB du 31/03/2009 et de l'article 78 du décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics.

5.2.1. 7. DEFAILLANCE DU DISPOSITIF DE CLASSEMENT ET D'ARCHIVAGE

Nous avons constaté que l'ensemble des pièces relatives au même marché, ne sont pas systématiquement retrouvées dans un même dossier, en violation des dispositions de l'arrêté n° 011586/MEF du 27 décembre 2007, et aux instructions de l'ARMP sur le classement et l'archivage.

RECOMMANDATION

Nous vous recommandons de vous approprier les dispositions prévues par le manuel de classement et d'archivage publié par l'ARMP.

5.2.2. CONSTATS SPECIFIQUES AUX MARCHES EXAMINES

5.2.2.1 REVUE DES MARCHES PASSES PAR AOO

Le nombre de marchés, passés suivant la procédure d'appel d'offres, examinés au titre de la gestion 2012 est de 4. En sus des constats d'ordre général, les constats spécifiques à chaque marché sont présentés ci-dessous :

- ✓ **AOO1 : ACHAT DE FOURNITURE DE BUREAU : F CFA 12 815 075**

En sus des documents manquants détaillés en annexe (AOO1), nous avons constaté le non-respect du modèle de bordereau des quantités prévu par le DAO. En effet l'attributaire a pris en compte dans sa proposition des quantités minimum et maximum sauf pour la référence « cartouche imprimante Brother MFC-74 » ou il a uniquement pris en compte la quantité minimum. Un écart est également constaté entre les montants consignés sur le procès verbal d'attribution et ceux sur le contrat. En effet le PV d'attribution mentionne un prix minimum de 7 273 000 F CFA TTC et un prix maximum de 11 241 290 F CFA TTC alors que sur le marché le minimum est de 8 980 685 F CFA TTC et le prix maximum de 12 815 075 F CFA TTC.

- ✓ **AOO3 : FOURNITURE DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES ET DE MATERIELS PEDAGOGIQUES: F CFA 21 413 278**

Nous n'avons pas d'observations particulières sur la passation de ce marché.

- ✓ **AOO4 : ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES : F CFA 46 059 648**

Nous n'avons pas d'observations particulières sur la passation de ce marché.

La fiche détaillée des marchés passée par la procédure d'appel d'offres ouvert est présentée en annexe 1.

5.2.2.2. REVUE DES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX

Le nombre de marchés, passés suivant la procédure de demande de renseignements et de prix, examiné au titre de la gestion 2012 est de 14. En sus des constats d'ordre général, les constats spécifiques à chaque DRP sont présentés ci-dessous :

- ✓ **DRP1-: ENTRETIEN ET REPARATION DES VEHICULES : FCFA 8 000 000**

En dehors des constats d'ordre général relatifs aux DRP et de la non-transmission de certains documents (voir en annexe DRP1), nous n'avons pas d'observations particulières sur la passation de ce marché.

- ✓ **DRP2-: ORGANISATION MATERIELLE D'UN SEMINAIRE SUR LES METHODES D'INSTRUCTION AU PROFIT DE LA CREI : FCFA 14 499 250**

En dehors des constats d'ordre général relatifs aux DRP et de la non-transmission de certains documents (voir en annexe DRP2), nous n'avons pas d'observations particulières sur la passation de ce marché.

- ✓ **DRP3-: ORGANISATION DE COCKTAIL : FCFA 9 204 000**

En dehors du constat d'ordre général relatif au défaut de transmission des PV d'attribution des marchés de DRP à la DCMP, nous n'avons pas d'observations particulières sur la passation de ce marché.

- ✓ **DRP4-: TRAVAUX DE REPARATION DU SYSTEME ELECTRIQUE : FCFA 6 309 932**

En dehors des constats d'ordre général relatifs aux DRP et de la non-transmission de certains documents (voir en annexe DRP4), nous n'avons pas d'observations particulières sur la passation de ce marché.

- ✓ **DRP5 : ACHAT DE MOBILIER DE BUREAU : 13 999 520**

En dehors des constats d'ordre général relatifs au fractionnement des marchés de mobilier de bureau et au défaut de transmission des PV d'attribution des marchés de DRP à la DCMP, nous n'avons pas d'autres observations particulières sur la passation de ce marché.

- ✓ **DRP6 : ACQUISITION DE MOBILIER DE BUREAU : 7 959 100**

En dehors des constats d'ordre général relatifs au fractionnement des marchés de mobilier de bureau et au défaut de transmission des PV d'attribution des marchés de DRP à la DCMP, nous n'avons pas d'autres observations particulières sur la passation de ce marché.

- ✓ **DRP7 : REMISE EN ETAT DE LA PLOMBERIE DU PALAIS DE JUSTICE DE DAKAR : FCFA 13 339 310**

En dehors du constat d'ordre général relatif au défaut de transmission des PV d'attribution des marchés de DRP à la DCMP, nous n'avons pas d'observations particulières sur la passation de ce marché.

- ✓ **DRP8 : TRANSPORT DE MOBILIER DE BUREAU DANS LES COMMUNES DE BIGNONA ET OUSSOUYE : FCFA 5 900 000**

En sus des constats d'ordre général relatifs aux DRP, nous avons constaté une ressemblance frappante sur le format des offres comme si elles avaient été établies par la même personne. Il a été noté les mêmes erreurs (tous les soumissionnaires ont commis la même erreur en écrivant « Bingona » à la place de Bignona), la même police et les mêmes dimensions pour les tableaux utilisés. Ce qui dénote

une collusion entre des fournisseurs, destinée à régulariser un choix déjà effectué par le biais d'une simulation de concurrence.

- ✓ **DRP9 : FOURNITURE DE 30 SPLITS POUR L'ACHEVEMENT DU NOUVEAU PALAIS DE JUSTICE : FCFA 14 974 200**

En sus des constats d'ordre général relatifs aux DRP, nous avons constaté une ressemblance frappante sur le format des offres comme si elles avaient été établies par la même personne. Il a été noté les mêmes erreurs, la même police et les mêmes dimensions pour les tableaux utilisés. Ce qui dénote une collusion entre des fournisseurs, destinée à régulariser un choix déjà effectué par le biais d'une simulation de concurrence.

- ✓ **DRP10 : FOURNITURE DE MATERIELS INFORMATIQUES : FCFA14 990 720**

En sus des constats d'ordre général relatifs aux DRP, nous avons constaté une ressemblance frappante sur le format des offres comme si elles avaient été établies par la même personne. Il a été noté les mêmes erreurs, la même police et les mêmes dimensions pour les tableaux utilisés. Ce qui dénote une collusion entre des fournisseurs, destinée à régulariser un choix déjà effectué par le biais d'une simulation de concurrence. Par ailleurs la livraison du matériel a eu lieu avant la signature du contrat.

- ✓ **DRP11 : ENTRETIEN DE MATERIEL INFORMATIQUE : FCFA 14 991 900**

En dehors des constats d'ordre général relatifs au fractionnement des marchés de mobilier de bureau et au défaut de transmission des PV d'attribution des marchés de DRP à la DCMP, nous n'avons pas d'autres observations particulières sur la passation de ce marché.

- ✓ **DRP12 : ENTRETIEN ET LE NETTOIEMENT DES LOCAUX : FCFA 14 985 528**

En sus des constats d'ordre général relatifs aux DRP, nous avons constaté une ressemblance frappante sur le format des offres comme si elles avaient été établies par la même personne. Il a été noté les mêmes erreurs, la même police et les mêmes dimensions pour les tableaux utilisés. Ce qui dénote une collusion entre des fournisseurs, destinée à régulariser un choix déjà effectué par le biais d'une simulation de concurrence.

- ✓ **DRP13 : FOURNITURE DE CARTOUCHE INFORMATIQUE : FCFA 7 968 540**

En dehors des constats d'ordre général relatifs au fractionnement des marchés de fourniture de bureau et au défaut de transmission des PV d'attribution des marchés de DRP à la DCMP, nous n'avons pas d'autres observations particulières sur la passation de ce marché.

- ✓ **DRP14 : ACHAT DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES : FCFA 6 490 000**

En dehors des constats d'ordre général relatifs au fractionnement des marchés de fourniture de bureau et au défaut de transmission des PV d'attribution des marchés de DRP à la DCMP, nous n'avons pas d'autres observations particulières sur la passation de ce marché.

5.3 RECOMMANDATIONS

La synthèse des recommandations issues de nos travaux est résumée dans le tableau ci-après :

TABLEAU DE SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS

N°	CONSTATS	RECOMMANDATIONS	ORGANISME RESPONSABLE
1.	La mise en place tardive de la Commission des Marchés au delà des délais de transmission des copies des actes de nomination des membres à la DCMP	Veiller au respect des dispositions de l'article 6 de l'arrêté 11588 du 28 décembre 2007 pris en application de l'article 36-1 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des AC	Ministre
2.	Défaut de communication à la DCMP et à l'ARMP de l'Attribution du Marché aux fins de publication sur le site de l'ARMP	Veiller au respect des dispositions de l'article 78.3 b du Décret N° 2011-1048 du 27 Juillet 2011	CPM
3.	Absence de documents juridiques attestant de la qualification des soumissionnaires	Veiller au respect les dispositions des articles 44 et 78 alinéa 2 du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics.	CPM-CM
4.	Défaut de publication de l'attribution définitive pour les AOO	Veiller au respect des dispositions de l'article 85 du décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics.	CPM
5.	Fractionnement de marché en plusieurs DRP	Veillez au respect des dispositions de l'article 54 alinéa 5 du décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics	Ministre
6.	Défaut de précision des spécifications techniques dans le cadre des DRP	Veiller au respect des dispositions de la circulaire 004/PM/CAB du 31/03/2009 et de l'article 78 du décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics.	CPM-CM
7.	Absence de documents attestant de la Qualification des soumissionnaires	Veiller au respect des dispositions des articles 44 et 78 alinéa 2.	CM-CPM
8.	Défaillance du dispositif de classement et d'archivage	S'approprier les recommandations du manuel de classement et d'archivage de l'ARMP	CPM

5.4 STATISTIQUES ET INDICATEURS

Anomalies/ Marchés	AOO 1	AOO 2	AOO 3	AOO 4	DRP 1	DRP 2	DRP 3	DRP 4	DRP 5	DRP 6	DRP 7	DRP 8	DRP 9	DRP 10	DRP 11	DRP 12	DRP 13	DRP 14	Total anomalies	Total marchés revus	Statistiques des anomalies
Anomalies organisationnelles																					
Défaut de mise en place d'une cellule de passation ou d'une commission des marchés conforme aux dispositions du Code des Marchés	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	18	18	100%
Anomalies sur l'évaluation des offres																					
Défaut de précision des spécifications techniques pour les DRP					1	1	1	1			1			1					6	14	43%
Documents sur la capacité juridique et financière des soumissionnaires non demandés pour les DRP					1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	14	14	100%

Anomalies/ Marchés	AOO 1	AOO 2	AOO 3	AOO 4	DRP 1	DRP 2	DRP 3	DRP 4	DRP 5	DRP 6	DRP 7	DRP 8	DRP 9	DRP 10	DRP 11	DRP 12	DRP 13	DRP 14	Total anomalies	Total marchés revus	Statistiques des anomalies
Anomalies sur les règles de publicité																					
Publicité de l'avis d'appel d'offres ou de la demande de renseignement et de prix (invitations)	1																		1	18	6%
Publication des attributions provisoires et définitives pour les AOO	1	1		1															3	4	75%
Défaut de transmission des attributions définitives à la DCMP pour les DRP					1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	14	14	100%
Anomalies sur le choix du mode de passation																					
Pratique de fractionnement												1	1	1	1				4	14	29%

SOMMAIRE DES ANNEXES

1. REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES OUVERT…….34

2. REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP.....39

3. COURRIER DU MINISTERE SUR LE DELAI DE REPONSE A NOTRE RAPPORT PROVISOIRE 59

4. REPONSE DU CABINET AU COURRIER DU MINISTERE……60

APPELS D'OFFRES OUVERTS

AOO1-FOURNITURE DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES (AOO1)

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Cet Appel d'offres est relatif à la fourniture de consommables informatiques pour un montant de minimum F CFA 8 980 685 et de maximum F CFA 12 815 075.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement :	Budget général Etat
2. Nom de l'Autorité contractante :	Ministère de la Justice
3. Intitulé du marché :	Fourniture de consommables informatiques
4. Numéro du marché :	N° 001/2012/MJ/DAGE
5. Description des biens, travaux ou services :	Consommables informatiques
6. Nom de l'attributaire du marché :	SIEDIS
7. Nombre d'offres reçues :	9 offres
8. Date limite de dépôt des offres :	19/03/2012
9.Date d'ouverture des plis :	19/03/2012
10. Date de Publication de l'attribution provisoire :	25/04/2012
11. Date de signature/Prestation de services (contrats) :	02/05/2012
12. Date d'Approbation :	02/07/2012
13. Date de notification :	06/07/2012
14.Date de publication de l'attribution définitive :	02/08/2012
15. Date ordre de service de commencer :	17/07/2012
16. Date de démarrage effectif :	17/07/2012
17. Délai d'exécution :	45 jours
18. Date de réception (provisoire) :	16/11/2012
19. Montant marché :	Min 8 980 685 TTC- Max 12 815 075 TTC
20. Montant budget :	

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater le non-respect du modèle de bordereau des quantités prévu par le DAO. En effet l'attributaire a pris en compte dans sa proposition des quantités minimum et maximum sauf pour la référence « cartouche imprimante Brother MFC-74 » ou il a uniquement pris la quantité minimum.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Nous ne disposons pas d'informations nécessaires et suffisantes pour nous prononcer sur la procédure de passation et d'exécution de ce marché.

AOO2-REPARATION DE VEHICULES (AOO2)

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Cet Appel d'offres est relatif à la réparation de véhicules.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement :	Budget général Etat
2. Nom de l'Autorité contractante :	Ministère de la Justice
3. Intitulé du marché :	Réparation de véhicules
4. Numéro du marché :	N°002/2012/MJ/DAGE
5. Description des biens, travaux ou services :	Réparation mécanique
6. Nom de l'attributaire du marché :	Keur mame Diarra
7. Nombre d'offres reçues :	1 offre
8. Date limite de dépôt des offres :	19/03/2012
9. Date d'ouverture des plis :	19/03/2012
10. Date de Publication de l'attribution provisoire :	05/05/2012
11. Date de signature/Prestation de services (contrats) :	25/05/2012
12. Date d'Approbation :	02/07/2012
13. Date de notification :	06/07/2012
14. Date de publication de l'attribution définitive :	Avis non transmis
15. Date ordre de service de commencer :	06/07/2012
16. Date de démarrage effectif :	06/07/2012
17. Délai d'exécution :	
18. Date de réception (provisoire) :	11/12/2012
19. Montant marché :	24 988 300 F CFA TTC
20. Montant budget :	25 000 000 F CFA TTC

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier:
  - de l'avis de publicité de l'attribution définitive ;
  - de l'ordre de service de commencer ;
- Le soumissionnaire n'a pas présenté une offre exhaustive (Mercedes et Motocyclette scooter) et toutes les références demandées par le DAO ne sont pas prises en compte par son offre.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Justice de mettre à notre disposition les documents manquants

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Nous n'avons pas d'observations particulières sur la passation de ce marché.

AOO N° 003-FOURNITURE DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES ET DE MATERIELS PEDAGOGIQUES (AOO3)

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Cet Appel d'offres est relatif à la fourniture de consommables informatiques et de matériels pédagogique pour un montant de 21 413 278 FCFA.

DONNEES SUR LE MARCHE

Numéro DAO :	001/2012
1. Financement :	Etat du Sénégal
2. Nom de l'Autorité contractante :	Ministère de la justice
3. Intitulé du marché :	Fourniture de bureau, de consommables informatiques et de matériels pédagogiques et didactiques
4. Numéro du marché :	AAO N°003/2012/MJ/DAGE
5. Description des biens, travaux ou services :	Fourniture de bureau, de consommables informatiques et de matériels pédagogiques et didactiques
6. Nom de l'attributaire du marché :	PAPEX
7. Nombre d'offres reçues :	14
8. Date limite de dépôt des offres :	19/03/2012
9. Date d'ouverture des plis :	19/03/2012
10. Date de Publication de l'attribution provisoire :	25/04/2012
11. Date de signature/Prestation de services (contrats) :	28/06/2012
12. Date d'Approbation :	02/07/2012
13. Date de notification :	06/08/2012
14. Date de publication de l'attribution définitive :	02/08/2012
15. Date ordre de service de commencer :	NA
16. Date de démarrage effectif :	NA
17. Délai d'exécution :	Non précisé
18. Date de réception (provisoire) :	NA
19. Montant marché :	21 413278 F CFA
20. Montant budget :	

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater l'absence dans le dossier:

- de l'attestation d'existence de crédit ;
- du procès verbal de réception;
- des documents de paiement.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Justice de mettre à notre disposition les documents manquants

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Nous n'avons pas d'observations particulières sur la passation de ce marché. Nous ne disposons pas d'informations suffisantes pour nous prononcer sur son exécution.

AOO N° 004-ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Cet Appel d'offres est relatif à la fourniture de matériels informatiques pour un montant de 46 059 648 FCFA

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement :	Etat du Sénégal
2. Nom de l'Autorité contractante :	Ministère de la justice
3. Intitulé du marché :	Acquisition de matériels informatiques
4. Numéro du marché :	AAO N°003/2012/MJ/DAGE
5. Description des biens, travaux ou services :	matériels informatiques
6. Nom de l'attributaire du marché :	DISMAT
7. Nombre d'offres reçues :	9
8. Date limite de dépôt des offres :	18/05/2012
9. Date d'ouverture des plis :	18/05/2012
10. Date de Publication de l'attribution provisoire :	24/07/2012
11. Date de signature/Prestation de services (contrats) :	02/08/2012
12. Date d'Approbation :	07/08/2012
13. Date de notification :	13/08/2012
14. Date de publication de l'attribution définitive :	Avis de publicité non transmis
15. Date ordre de service de commencer :	N/A
16. Date de démarrage effectif :	21/08/2012
17. Délai d'exécution :	45 Jours
18. Date de réception (provisoire) :	27/11/2012
19. Montant marché :	46 059 648 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater l'absence de l'avis de publicité de l'attribution définitive dans le dossier.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Justice de publier l'attribution définitive du marché comme le stipule l'article 85 du décret portant code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Nous n'avons pas d'observations particulières sur la passation de ce marché. Le Ministère de la Justice a globalement respecté les dispositions du décret portant Code des Marchés Publics.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX

DRP1 - ENTRETIEN ET REPARATION DE VEHICULES

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignement et de prix est relative à l'entretien et réparation des véhicules, pour un montant de F CFA 8 000 000.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement :	Budget général
2. Nom de l'Autorité contractante :	MINISTERE DE LA JUSTICE
3. Intitulé du marché :	Service
4. Numéro du marché :	N/A
5. Description des biens, travaux ou service :	Entretien et réparation des véhicules du MJ
6. Nom de l'attributaire du marché :	GARAGE EL HADJI GORA MBAYE
7. Nombre d'offres reçues :	5
8. Date de publicité de la demande de prix :	Non communiquée
9. Date ouverture des plis :	29/06/2012
10. Date de signature et approbation contrat (si requis) :	29/06/2012
11. Date de publication des résultats :	Non publié
12. Date Ordre de service de commencer :	N/A
13. Date de démarrage effectif de prestation :	Non communiquée
14. Délai d'exécution :	1 an
15. Date de réception :	13/08/2012
16. Montant du marché :	8 000 000 F CFA
17. Montant du Budget :	150 080 491 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater que :

- La DRP n'a pas été élaborée conformément aux dispositions de l'article 78 et de la circulaire 004/PM/CAB/ du 31 mars 2009 qui stipulent que les spécifications techniques doivent être bien précises ainsi que la procédure de consultation. De plus, le dossier de DRP ne contient pas un formulaire de marché.
- Les documents pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires ne sont pas exigés, en violation des dispositions des articles 44 et 78 alinéa 2, qui stipulent que les spécifications techniques et juridiques doivent être bien précises ainsi que la procédure de consultation.
- Le défaut de transmission du procès verbal d'ouverture des offres aux différents soumissionnaires, en violation des dispositions de l'article xx du décret n° 2011-1048 du Code des Marchés publics.
- Les attributions définitives n'ont pas fait l'objet de publication dans les 15 jours suivant la notification du marché, en violation de l'article 85 du Décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Justice d'accorder plus de transparence et d'équité dans la sélection et la consultation des prestataires et de veiller au respect des dispositions de l'article 78 du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics en transmettant le procès verbal d'attribution à la DCMP pour publication dans le site des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Le Ministère de la Justice n'a pas respecté les dispositions du Code des Marchés Publics et de ses textes d'application.

DRP2 - ORGANISATION MATERIELLE D'UN SEMINAIRE SUR LES METHODES D'INSTRUCTIONS AU PROFIT DE LA CREI

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignement et de prix est relative à l'Organisation matérielle d'un séminaire sur les méthodes d'instructions au profit de la CREI, pour un montant de F CFA 14 499 250.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement :	Budget général
2. Nom de l'Autorité contractante :	MINISTERE DE LA JUSTICE
3. Intitulé du marché :	Service
4. Numéro du marché :	N/A
5. Description des biens, travaux ou service :	Organisation matérielle d'un séminaire sur les méthodes d'instructions au profit de la CREI
6. Nom de l'attributaire du marché :	SECODIS SENEGAL SARL
7. Nombre d'offres reçues :	5
8. Date de publicité de la demande de prix :	31/08/2012
9. Date ouverture des plis :	04/09/2012
10. Date de signature et approbation contrat (si requis) :	04/09/2012
11. Date de publication des résultats :	Non publié
12. Date Ordre de service de commencer :	N/A
13. Date de démarrage effectif de prestation :	Non communiquée
14. Délai d'exécution :	4 mois
15. Date de réception :	04/10/2012
16. Montant du marché :	14 499 250 F CFA
17. Montant du Budget :	

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- Les documents pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires ne sont pas exigés, en violation des dispositions des articles 44 et 78 alinéa 2, qui stipulent que les spécifications techniques et juridiques doivent être bien précises ainsi que la procédure de consultation.
- Les attributions définitives n'ont pas fait l'objet de publication dans les 15 jours suivant la notification du marché, en violation de l'article 85 du Décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Justice d'accorder plus de transparence et d'équité dans la sélection et la consultation des prestataires et de veiller au respect des dispositions de l'article 78 du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics, en transmettant le procès-verbal d'attribution à la DCMP pour publication dans le site des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Le Ministère de la Justice n'a pas respecté les dispositions du Code des Marchés Publics et de ses textes d'application.

DRP 3- ORGANISATION DE COCKTAIL

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignement et de prix est relative à l'Organisation de cocktail, pour un montant de F CFA 9 204 000.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement :	Budget général
2. Nom de l'Autorité contractante :	MINISTERE DE LA JUSTICE
3. Intitulé du marché :	Service
4. Numéro du marché :	11
5. Description des biens, travaux ou service :	Organisation de cocktail
6. Nom de l'attributaire du marché :	DK ENTERTAINMENT
7. Nombre d'offres reçues :	5
8. Date de publicité de la demande de prix :	10/01/2012
9. Date ouverture des plis :	02/02/2012
10. Date de signature et approbation contrat (si requis) :	02/02/2012
11. Date de publication des résultats :	Non publié
12. Date Ordre de service de commencer :	N/A
13. Date de démarrage effectif de prestation :	Non communiquée
14. Délai d'exécution :	gestion 2012
15. Date de réception :	31/07/2012
16. Montant du marché :	9 204 000 F CFA
17. Montant du Budget :	10 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater le défaut de transmission du procès verbal d'attribution du marché à la DCMP aux fins de publication dans le site des marchés publics en violation de l'article 78.3b du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Justice de veiller au respect des dispositions de l'article 78 du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics en transmettant le procès verbal d'attribution à la DCMP pour publication dans le site des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Hormis le défaut de publication de l'attribution du marché, le Ministère de la Justice a essentiellement respecté les dispositions du Code des Marchés Publics et de ses textes d'application.

DRP4 - TRAVAUX DE REPARATION DU SYSTEME ELECTRIQUE

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignement et de prix est relative aux travaux de réparation du système électrique, pour un montant de F CFA 6 309 932.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement :	Budget général
2. Nom de l'Autorité contractante :	MINISTERE DE LA JUSTICE
3. Intitulé du marché :	Service
4. Numéro du marché :	N/A
5. Description des biens, travaux ou service :	Travaux de réparation du système électrique
6. Nom de l'attributaire du marché :	ENTREPRISE DAOUDA DIAGNE
7. Nombre d'offres reçues :	5
8. Date de publicité de la demande de prix :	17/01/2012
9. Date ouverture des plis :	13/02/2013
10. Date de signature et approbation contrat (si requis) :	13/02/2013
11. Date de publication des résultats :	Non publié
12. Date Ordre de service de commencer	N/A
13. Date de démarrage effectif de prestation :	Non communiquée
14. Délai d'exécution :	gestion 2012
15. Date de réception :	08/03/2012
16. Montant du marché :	6 309 932 F CFA
17. Montant du Budget :	22 090 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater ;

- La DRP n'a pas été élaborée conformément aux dispositions de l'article 78 et de la circulaire 004/PM/CAB/ du 31 mars 2009 qui stipulent que les spécifications techniques doivent être bien précises ainsi que la procédure de consultation. De plus, le dossier de DRP ne contient pas un formulaire de marché.
- Les documents pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires ne sont pas exigés, en violation des dispositions des articles 44 et 78 alinéa 2, qui stipulent que les spécifications techniques et juridiques doivent être bien précises ainsi que la procédure de consultation.
- Les attributions définitives n'ont pas fait l'objet de publication dans les 15 jours suivant la notification du marché, en violation de l'article 85 du Décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Justice d'accorder plus de transparence et d'équité dans la sélection et la consultation des prestataires, et de veiller au respect des dispositions de l'article 78 du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics, en transmettant le procès verbal d'attribution à la DCMP pour publication dans le site des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Le Ministère de la Justice n'a pas respecté les dispositions du Code des Marchés Publics et de ses textes d'application.

DRP5 -ACHAT DE MOBILIER DU BUREAU

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignement et de prix est relative à l'acquisition de mobilier du bureau, pour un montant de F CFA 13 999 520.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget général
2. Nom de l'Autorité contractante	MINISTERE DE LA JUSTICE
3. Intitulé du marché	Fourniture
4. Numéro du marché	N/A
5. Description des biens, travaux ou service	Achat mobilier du bureau
6. Nom de l'attributaire du marché	SENEGALAISE DES AFFAIRES
7. Nombre d'offres reçues,	5
8. Date de publicité de la demande de prix	23/11/2012
9. Date ouverture des plis	26/11/2012
10. Date de signature et approbation contrat (si requis)	26/11/2012
11. Date de publication des résultats	Non publié
12. Date Ordre de service de commencer	N/A
13. Date de démarrage effectif de prestation	30/11/2012
14. Délai d'exécution	gestion 2012
15. Date de réception	30/11/2012
16. Montant du marché	13 999 520 F CFA
17. Montant du Budget	14 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater le défaut de transmission du procès verbal d'attribution du marché à la DCMP aux fins de publication dans le site des marchés publics en violation de l'article 78.3b du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Justice de veiller au respect des dispositions de l'article 78 du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics en transmettant le procès verbal d'attribution à la DCMP pour publication dans le site des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Hormis le défaut de publication de l'attribution du marché, le Ministère de la Justice a essentiellement respecté les dispositions du Code des Marchés Publics et de ses textes d'application.

DRP6 -ACHAT DE MOBILIER DU BUREAU

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignement et de prix est relative à l'acquisition de mobilier du bureau, pour un montant de F CFA 7 959 100.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement :	Budget général
2. Nom de l'Autorité contractante :	MINISTERE DE LA JUSTICE
3. Intitulé du marché :	Fourniture
4. Numéro du marché :	N/A
5. Description des biens, travaux ou service :	Achat mobilier du bureau
6. Nom de l'attributaire du marché :	LEYLA TRADING
7. Nombre d'offres reçues :	5
8. Date de publicité de la demande de prix :	03/01/2012
9. Date ouverture des plis :	18/01/2012
10. Date de signature et approbation contrat (si requis) :	18/01/2012
11. Date de publication des résultats :	Non publié
12. Date Ordre de service de commencer :	N/A
13. Date de démarrage effectif de prestation :	19/03/2012
14. Délai d'exécution :	gestion 2012
15. Date de réception :	19/03/2012
16. Montant du marché :	7 959 100 F CFA
17. Montant du Budget :	8 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater le défaut de transmission du procès verbal d'attribution du marché à la DCMP aux fins de publication dans le site des marchés publics en violation de l'article 78.3b du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Justice de veiller au respect des dispositions de l'article 78 du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics en transmettant le procès verbal d'attribution à la DCMP pour publication dans le site des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Hormis le défaut de publication de l'attribution du marché, le Ministère de la Justice a essentiellement respecté les dispositions du Code des Marchés Publics et de ses textes d'application.

DRP 7- REMISE EN ETAT DE LA PLOMBERIE DU PALAIS DE JUSTICE DE DAKAR

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignement et de prix est relative à la remise en état de la plomberie du Palais de Justice de Dakar, pour un montant de F CFA 13 339 310.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement :	Budget général
2. Nom de l'Autorité contractante :	MINISTERE DE LA JUSTICE
3. Intitulé du marché :	Service
4. Numéro du marché :	N/A
5. Description des biens, travaux ou service :	Remise en état de la plomberie du Palais de Justice de Dakar
6. Nom de l'attributaire du marché :	SERVICES AFRICA
7. Nombre d'offres reçues :	5
8. Date de publicité de la demande de prix :	16/11/2012
9. Date ouverture des plis :	20/11/2012
10. Date de signature et approbation contrat (si requis) :	20/11/2012
11. Date de publication des résultats :	Non publié
12. Date Ordre de service de commencer :	N/A
13. Date de démarrage effectif de prestation :	Non communiquée
14. Délai d'exécution :	gestion 2012
15. Date de réception :	14/12/2012
16. Montant du marché :	13 339 310 F CFA
17. Montant du Budget :	500 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater le défaut de transmission du procès verbal d'attribution du marché à la DCMP aux fins de publication dans le site des marchés publics en violation de l'article 78.3b du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Justice de veiller au respect des dispositions de l'article 78 du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics en transmettant le procès verbal d'attribution à la DCMP pour publication dans le site des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Hormis le défaut de publication de l'attribution du marché, le Ministère de la Justice a essentiellement respecté les dispositions du Code des Marchés Publics et de ses textes d'application.

DRP8 -TRANSPORT DE MOBILIER DE BUREAU DANS LES COMMUNES DE BIGNONA ET OUSSOUYE

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignement et de prix est relative au Transport de mobilier de bureau dans les communes de Bignona et Oussouye pour un montant de F CFA 5 900 000.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement :	Budget général
2. Nom de l'Autorité contractante :	MINISTERE DE LA JUSTICE
3. Intitulé du marché :	Transport de mobilier de bureau dans les communes de Bignona et Oussouye
4. Numéro du marché :	
5. Description des biens, travaux ou service :	Transport de mobilier de bureau dans les communes de Bignona et Oussouye
6. Nom de l'attributaire du marché :	LAYLA trading
7. Nombre d'offres reçues :	5
8. Date de publicité de la demande de prix :	10/01/2012
9. Date ouverture des plis :	02/02/2012
10. Date de signature et approbation contrat (si requis) :	02/02/2012
11. Date de publication des résultats :	Non publié
12. Date Ordre de service de commencer :	N/A
13. Date de démarrage effectif de prestation :	Non communiquée
14. Délai d'exécution :	Non précisé
15. Date de réception :	23/02/2012
16. Montant du marché :	5 900 000 F CFA
17. Montant du Budget :	

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- Les documents attestant de la réception effective des lettres d'invitation par les candidats pré sélectionnés ne sont pas versés dans le dossier transmis, en violation de l'article 78 alinéa 2 du décret n° 2011-1048 du Code des Marchés publics.
- La DRP n'a pas été élaborée conformément aux dispositions de l'article 78 et de la circulaire 004/PM/CAB/ du 31 mars 2009 qui stipulent que les spécifications techniques doivent être bien précises ainsi que la procédure de consultation. De plus, le dossier de DRP ne contient pas un formulaire de marché.
- Les documents pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires ne sont pas exigés, en violation des dispositions des articles 44 et 78 alinéa 2, qui stipulent que les spécifications techniques et juridiques doivent être bien précises ainsi que la procédure de consultation.
- Les offres ont une ressemblance frappante sur le format, comme si elles avaient été établies par la même personne. Il a été noté les mêmes erreurs, la même police et les mêmes dimensions pour les tableaux utilisés. Par ailleurs, la vérification de l'existence effective de ces fournisseurs présélectionnés suite à des entretiens téléphoniques aux numéros indiqués sur les offres nous a permis de constater qu'il s'agissait du même fournisseur. Ce qui dénote

une collusion entre des fournisseurs, destinée à régulariser un choix déjà effectué par le biais d'une simulation de concurrence.

- Les attributions définitives n'ont pas fait l'objet de publication dans les 15 jours suivant la notification du marché, en violation de l'article 85 du Décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Justice d'accorder plus de transparence et d'équité dans la sélection et la consultation des prestataires, et de veiller au respect des dispositions de l'article 78 du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics en transmettant le procès verbal d'attribution à la DCMP pour publication dans le site des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Le Ministère de la Justice n'a pas respecté les dispositions du Code des Marchés Publics et de ses textes d'application.

DRP 9-FOURNITURE DE 30 SPLITS (ACHEVEMENT NOUVEAU PALAIS DE JUSTICE)

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignement et de prix est relative à la Fourniture de 30 splits (achèvement nouveau palais de justice) pour un montant de F CFA 14 974 000.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement :	Budget général
2. Nom de l'Autorité contractante :	MINISTERE DE LA JUSTICE
3. Intitulé du marché :	Fourniture de 30 splits (achèvement nouveau palais de justice)
4. Numéro du marché :	n°17
5. Description des biens, travaux ou service :	climatiseurs split
6. Nom de l'attributaire du marché :	GEDICOM
7. Nombre d'offres reçues :	5
8. Date de publicité de la demande de prix :	15/02/2012
9. Date ouverture des plis :	22/02/2012
10. Date de signature et approbation contrat (si requis) :	26/03/2012
11. Date de publication des résultats :	Non publié
12. Date Ordre de service de commencer :	N/A
13. Date de démarrage effectif de prestation :	Non communiquée
14. Délai d'exécution :	Non précisé
15. Date de réception :	23/02/2012
16. Montant du marché :	14 974 200 F CFA
17. Montant du Budget :	

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater

- Les documents attestant de la réception effective des lettres d'invitation par les candidats pré sélectionnés ne sont pas versés dans le dossier transmis en violation de l'article 78 alinéa 2 du décret n° 2011-1048 du Code des Marchés publics.
- La DRP n'a pas été élaborée conformément aux dispositions de l'article 78 et de la circulaire 004/PM/CAB/ du 31 mars 2009 qui stipulent que les spécifications techniques doivent être bien précises ainsi que la procédure de consultation. De plus, le dossier de DRP ne contient pas un formulaire de marché.
- Les documents pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires ne sont pas exigés, en violation des dispositions des articles 44 et 78 alinéa 2, qui stipulent que les spécifications techniques et juridiques doivent être bien précises ainsi que la procédure de consultation.
- Les offres ont une ressemblance frappante sur le format comme si elles avaient été établies par la même personne. Il a été noté les mêmes erreurs, la même police et les mêmes dimensions pour les tableaux utilisés. Par ailleurs, la vérification de l'existence effective de ces fournisseurs présélectionnés suite à des entretiens téléphoniques aux numéros indiqués sur les offres nous a permis de constater qu'il s'agissait du même fournisseur. Ce qui dénote une collusion entre des fournisseurs, destinée à régulariser un choix déjà effectué par le biais d'une simulation de concurrence.

- Les attributions définitives n'ont pas fait l'objet de publication dans les 15 jours suivant la notification du marché, en violation de l'article 85 du Décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Justice d'accorder plus de transparence et d'équité dans la sélection et la consultation des prestataires, et de veiller au respect des dispositions de l'article 78 du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics en transmettant le procès verbal d'attribution à la DCMP pour publication dans le site des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Le Ministère de la Justice n'a pas respecté les dispositions du Code des Marchés Publics et de ses textes d'application.

DRP10 -FOURNITURE DE MATERIELS INFORMATIQUES

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignement et de prix est relative à la Fourniture de matériels informatiques pour un montant de F CFA 14 990 720.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement :	Budget général
2. Nom de l'Autorité contractante :	MINISTERE DE LA JUSTICE
3. Intitulé du marché :	Fourniture de matériels informatiques
4. Numéro du marché :	n°16
5. Description des biens, travaux ou service :	Matériel informatique
6. Nom de l'attributaire du marché :	EGES
7. Nombre d'offres reçues :	5
8. Date de publicité de la demande de prix :	23/01/2012
9. Date ouverture des plis :	16/02/2012
10. Date de signature et approbation contrat (si requis) :	20/03/2012
11. Date de publication des résultats :	Non publié
12. Date Ordre de service de commencer :	N/A
13. Date de démarrage effectif de prestation :	Non communiquée
14. Délai d'exécution :	Non précisé
15. Date de réception :	19/03/2012
16. Montant du marché :	14 990 720 F CFA
17. Montant du Budget :	

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater

- Les documents attestant de la réception effective des lettres d'invitation par les candidats pré sélectionnés ne sont pas versés dans le dossier transmis en violation de l'article 78 alinéa 2 du décret n° 2011-1048 du Code des Marchés publics.
- La DRP n'a pas été élaborée conformément aux dispositions de l'article 78 et de la circulaire 004/PM/CAB/ du 31 mars 2009 qui stipulent que les spécifications techniques doivent être bien précises ainsi que la procédure de consultation. De plus, le dossier de DRP ne contient pas un formulaire de marché.
- Les documents pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires ne sont pas exigés, en violation des dispositions des articles 44 et 78 alinéa 2, qui stipulent que les spécifications techniques et juridiques doivent être bien précises ainsi que la procédure de consultation.
- Les offres ont une ressemblance frappante sur le format comme si elles avaient été établies par la même personne. Il a été noté les mêmes erreurs, la même police et les mêmes dimensions pour les tableaux utilisés. Par ailleurs, la vérification de l'existence effective de ces fournisseurs présélectionnés suite à des entretiens téléphoniques aux numéros indiqués sur les offres nous a permis de constater qu'il s'agissait du même fournisseur. Ce qui dénote une collusion entre des fournisseurs, destinée à régulariser un choix déjà effectué par le biais d'une simulation de concurrence.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Justice d'accorder plus de transparence et d'équité dans la sélection et la consultation des prestataires et de veiller au respect des dispositions de l'article 78 du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics en transmettant le procès verbal d'attribution à la DCMP pour publication dans le site des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Le Ministère de la Justice n'a pas respecté les dispositions du Code des Marchés Publics et de ses textes d'application.

DRP 11-ENTRETIEN DE MATERIELS INFORMATIQUES

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignement et de prix est relative à l'Entretien de matériels informatiques pour un montant de F CFA 14 991 900.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement :	Budget général
2. Nom de l'Autorité contractante :	MINISTERE DE LA JUSTICE
3. Intitulé du marché :	Entretien de matériels informatiques
4. Numéro du marché :	n°65
5. Description des biens, travaux ou service :	Matériel informatique
6. Nom de l'attributaire du marché :	SIGA Informatique
7. Nombre d'offres reçues :	5
8. Date de publicité de la demande de prix :	02/07/2012
9. Date ouverture des plis :	05/07/2012
10. Date de signature et approbation contrat (si requis) :	08/10/2012
11. Date de publication des résultats :	Non publié
12. Date Ordre de service de commencer :	N/A
13. Date de démarrage effectif de prestation :	Non communiquée
14. Délai d'exécution :	Non précisé
15. Date de réception :	08/10/2012
16. Montant du marché :	14 991 900 F CFA
17. Montant du Budget :	

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater

- Les documents attestant de la réception effective des lettres d'invitation par les candidats pré sélectionnés ne sont pas versés dans le dossier transmis en violation de l'article 78 alinéa 2 du décret n° 2011-1048 du Code des Marchés publics.
- La DRP n'a pas été élaborée conformément aux dispositions de l'article 78 et de la circulaire 004/PM/CAB/ du 31 mars 2009 qui stipulent que les spécifications techniques doivent être bien précises ainsi que la procédure de consultation. De plus, le dossier de DRP ne contient pas un formulaire de marché.
- Les documents pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires ne sont pas exigés, en violation des dispositions des articles 44 et 78 alinéa 2, qui stipulent que les spécifications techniques et juridiques doivent être bien précises ainsi que la procédure de consultation.
- Les attributions définitives n'ont pas fait l'objet de publication dans les 15 jours suivant la notification du marché, en violation de l'article 85 du Décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Justice d'accorder plus de transparence et d'équité dans la sélection et la consultation des prestataires et de veiller au respect des dispositions de l'article 78 du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics en transmettant le procès verbal d'attribution à la DCMP pour publication dans le site des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Le Ministère de la Justice n'a pas respecté les dispositions du Code des Marchés Publics et de ses textes d'application.

DRP 12-ENTRETIEN ET NETTOIEMENT DES LOCAUX

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignement et de prix est relative à Entretien et nettoiement des locaux pour un montant de F CFA 14 985 528.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement :	Budget général
2. Nom de l'Autorité contractante :	MINISTERE DE LA JUSTICE
3. Intitulé du marché :	Entretien et nettoiement des locaux
4. Numéro du marché :	n°65
5. Description des biens, travaux ou service :	Travaux d'entretien
6. Nom de l'attributaire du marché :	ESEF
7. Nombre d'offres reçues :	5
8. Date de publicité de la demande de prix :	20/07/2012
9. Date ouverture des plis :	24/07/2012
10. Date de signature et approbation contrat (si requis) :	07/08/2012
11. Date de publication des résultats :	Non publié
12. Date Ordre de service de commencer :	N/A
13. Date de démarrage effectif de prestation :	Non communiquée
14. Délai d'exécution :	Non précisé
15. Date de réception :	14/12/2012
16. Montant du marché :	14 985 528 f cfa
17. Montant du Budget :	

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater les anomalies et point de non-conformité suivants :

- Les documents attestant de la réception effective des lettres d'invitation par les candidats pré sélectionnés ne sont pas versés dans le dossier transmis en violation de l'article 78 alinéa 2 du décret n° 2011-1048 du Code des Marchés publics.
- La DRP n'a pas été élaborée conformément aux dispositions de l'article 78 et de la circulaire 004/PM/CAB/ du 31 mars 2009 qui stipulent que les spécifications techniques doivent être bien précises ainsi que la procédure de consultation. De plus, le dossier de DRP ne contient pas un formulaire de marché.
- Les documents pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires ne sont pas exigés, en violation des dispositions des articles 44 et 78 alinéa 2, qui stipulent que les spécifications techniques et juridiques doivent être bien précises ainsi que la procédure de consultation.
- Les offres ont une ressemblance frappante sur le format comme si elles avaient été établies par la même personne. Il a été noté les mêmes erreurs, la même police et les mêmes dimensions pour les tableaux utilisés. Par ailleurs, la vérification de l'existence effective de ces fournisseurs présélectionnés suite à des entretiens téléphoniques aux numéros indiqués sur les offres nous a permis de constater qu'il s'agissait du même fournisseur. Ce qui dénote une collusion entre des fournisseurs, destinée à régulariser un choix déjà effectué par le biais d'une simulation de concurrence.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Justice d'accorder plus de transparence et d'équité dans la sélection et la consultation des prestataires et de veiller au respect des dispositions de l'article 78 du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics en transmettant le procès verbal d'attribution à la DCMP pour publication dans le site des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Le Ministère de la Justice n'a pas respecté les dispositions du Code des Marchés Publics et de ses textes d'application.

DRP 13- FOURNITURE DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignement et de prix est relative à la fourniture de consommables informatiques pour un montant de F CFA 7 968 540.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement :	Budget général
2. Nom de l'Autorité contractante :	MINISTERE DE LA JUSTICE
3. Intitulé du marché :	Fourniture de consommables informatiques
4. Numéro du marché :	n°84
5. Description des biens, travaux ou service :	fourniture de cartouches informatiques
6. Nom de l'attributaire du marché :	TOUBA SERVICE
7. Nombre d'offres reçues :	5
8. Date de publicité de la demande de prix :	21/06/2012
9. Date ouverture des plis :	25/06/2012
10. Date de signature et approbation contrat (si requis) :	25/06/2012
11. Date de publication des résultats :	Non publié
12. Date Ordre de service de commencer :	N/A
13. Date de démarrage effectif de prestation :	Non communiquée
14. Délai d'exécution :	Non précisé
15. Date de réception :	17/07/2012
16. Montant du marché :	7 968 540 F CFA
17. Montant du Budget :	

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater les anomalies et point de non-conformité suivants :

- Les documents attestant de la réception effective des lettres d'invitation par les candidats pré sélectionnés ne sont pas versés dans le dossier transmis en violation de l'article 78 alinéa 2 du décret n° 2011-1048 du Code des Marchés publics.
- La DRP n'a pas été élaborée conformément aux dispositions de l'article 78 et de la circulaire 004/PM/CAB/ du 31 mars 2009 qui stipulent que les spécifications techniques doivent être bien précises ainsi que la procédure de consultation. De plus, le dossier de DRP ne contient pas un formulaire de marché.
- Les documents pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires ne sont pas exigés, en violation des dispositions des articles 44 et 78 alinéa 2, qui stipulent que les spécifications techniques et juridiques doivent être bien précises ainsi que la procédure de consultation.
- Les attributions définitives n'ont pas fait l'objet de publication dans les 15 jours suivant la notification du marché, en violation de l'article 85 du Décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Justice d'accorder plus de transparence et d'équité dans la sélection et la consultation des prestataires et de veiller au respect des dispositions de l'article 78 du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics en transmettant le procès verbal d'attribution à la DCMP pour publication dans le site des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Le Ministère de la Justice n'a pas respecté les dispositions du Code des Marchés Publics et de ses textes d'application.

DRP 14- CONSOMMABLES INFORMATIQUES

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignement et de prix est relative à la fourniture de consommable informatique, pour un montant de F CFA 6 490 000.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement :	Budget général
2. Nom de l'Autorité contractante :	MINISTERE DE LA JUSTICE
3. Intitulé du marché :	fourniture
4. Numéro du marché :	SN
5. Description des biens, travaux ou service :	Consommables informatiques
6. Nom de l'attributaire du marché :	ENTREPRISE NATIONALE DE NEGOCE
7. Nombre d'offres reçues :	5
8. Date de publicité de la demande de prix :	27/08/2012
9. Date ouverture des plis :	30/08/2012
10. Date de signature et approbation contrat (si requis) :	30/08/2012
11. Date de publication des résultats :	Non publié
12. Date Ordre de service de commencer :	N/A
13. Date de démarrage effectif de prestation :	Non communiquée
14. Délai d'exécution :	gestion 2012
15. Date de réception :	NON COMMUNIQUEE
16. Montant du marché :	6 490 000 F CFA
17. Montant du Budget :	

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater le défaut de transmission du procès verbal d'attribution du marché à la DCMP aux fins de publication dans le site des marchés publics, en violation de l'article 78.3b du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Justice de veiller au respect des dispositions de l'article 78 du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics en transmettant le procès verbal d'attribution à la DCMP pour publication dans le site des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Hormis le défaut de publication de l'attribution du marché, le Ministère de la Justice a essentiellement respecté les dispositions du Code des Marchés Publics et de ses textes d'application.

COURRIER DU MINISTERE SUR LE DELAI DE REPONSE A NOTRE RAPPORT PROVISOIRE

REPONSE DU CABINET AU COURRIER DU MINISTERE DE LA JUSTICE

Dakar, le 31 juillet 2014

A Monsieur le Ministre de la Justice

DAKAR

V/Réf: MJ/DAGE/05517

N/Réf 0874/2014/MG/MSY/RC

Objet : Vos commentaires sur notre rapport provisoire portant sur la revue indépendante de la passation des marchés de la gestion 2012

Monsieur le Ministre,

Nous accusons réception de votre courrier référencé **MJ/DAGE N°05517** du 21 juillet 2014 relatif au délai fixé pour la remise de vos réponses à notre rapport provisoire sur la revue indépendante des marchés passés par votre structure au titre de la gestion 2012.

Nous tenons à vous rappeler que le délai de réponse s'étendait sur 15 jours après transmission de notre rapport provisoire en date du 26 juin 2014. Cependant, comme mentionné dans votre courrier sus - visé, les dossiers de marché que vous nous aviez transmis pour consultation vous sont été retournés le 09 Juillet 2014. Ainsi, la date limite pour l'obtention de votre réponse a été repoussée de facto au 24 juillet 2014.

Cependant, à ce jour, nous n'avons toujours pas reçu vos observations sur notre rapport provisoire.

Le défaut de réponse de votre part nous oblige dès lors à considérer ce rapport comme définitif qui sera transmis à l'ARMP au plus tard le 6 août 2014.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

Mansour GAYE

Associé